

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique RAAT FLUDIO®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par RAAT AGROCHEMICALS TRADING, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique RAAT FLUDIO®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, CELEST®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9288, dont le titulaire est SYNGENTA ITALIA SPA ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence CELEST NET®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2030323, dont le titulaire est SYNGENTA FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation CELEST® a la même origine que celle de la préparation de référence CELEST NET® et que les compositions intégrales de la préparation CELEST® et de la préparation de référence CELEST NET® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation RAAT FLUDIO®, présentée par RAAT AGROCHEMICALS TRADING, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CELEST NET®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour la préparation CELEST®, la préparation RAAT FLUDIO® pourra être commercialisée dans les emballages suivants :

- Bidon en PEHD¹ (20 L)
- Fût en PEHD (200 L)
- Cuve en PEHD (1000 L)

¹ PEHD : polyéthylène haute densité